Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

Portant

AUTORISATION de poursuivre l'utilisation des eaux des captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais (communes de Bruz et de Chartres-de-Bretagne) pour la production et la distribution par un réseau public pour la consommation humaine

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- **des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux par les captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais (communes de Bruz et de Chartres-de-Bretagne)**
- **de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et des servitudes afférentes**

au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais (SMPBR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des captages de la Pavais et de Fénicat ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais du 11 juillet 2012 approuvant le projet et la mise en enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 avril 2011 ;

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 8 avril au 10 mai 2013 ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes de Bruz et de Chartres-de-Bretagne ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis le 1er juin 2013 à l'issue de ces enquêtes ;

Vu les avis du groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" de la MISEN, en date des 15 décembre 2011, 19 juin 2012 et 11 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 10 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la nappe mise en évidence par la contamination des eaux en nitrates et en produits phytosanitaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais (SMPBR) est autorisé à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de Fénicat (commune de Bruz), de la Pavais et de la Marionnais (commune de Chartres-de-Bretagne) dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de production de Champ Fleuri implantée sur la parcelle n°191 de la section AO du cadastre de la commune de Bruz.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMPBR :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

2) l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

Article 3 - Définition des périmètres de protection

Les plans parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 - Périmètres de protection immédiate

Des périmètres de protection immédiate (PPI) sont établis autour des captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais. Les terrains compris dans les PPI doivent être propriété du Syndicat Mixte de Production de Bassin Rennais (SMPBR) ou faire l'objet d'une convention de gestion entre le SMPBR et le syndicat intercommunal des eaux de la région de sud de Rennes.

Ouvrage	Puits de Fénicat	Forage de la Pavais	Forage de la Marionnais
Situation : Coordonnées Lambert 93	X : 348,638 Y : 6 780,122	X : 348,108 Y : 6 781,812	X : 349,091 Y : 6 781,173
Code BSS	0353-1X-00013/P	0353-1X-0007/F	0353-1X-0005/F
Référence cadastrale	Section ZE, parcelle n°21 Commune de Bruz	Section AN, parcelle n° 177 Commune de Chartres-de-Bretagne	Section AR, parcelle n°71 Commune de Chartres-de-Bretagne

Surface	0,33 ha	0,15 ha	0,2 ha
Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (PPI)	Les PPI sont clôturés (pose de clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres) et équipés d'un portail fermant à clé de manière à interdire l'accès sauf aux personnes autorisées. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et des PPI sont interdites. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits. L'utilisation de produits chimiques (engrais, phytosanitaires...) est interdite, l'entretien du terrain se fait exclusivement par des moyens mécaniques. L'herbe fauchée est récoltée et exportée hors périmètre. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée d'une pollution par ruissellement à l'intérieur des PPI. Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.		

Article 5 - Périmètres de protection rapprochée

Les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais sont situés sur les communes de Bruz et de Chartres-de-Bretagne comme indiqué sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Pour chaque ouvrage, les PPR sont subdivisés en un secteur sensible et un secteur complémentaire de la manière suivante :

	Puits de Fénicat	**Forage de la Pavais**	**Forage de la Marionnais**
Périmètre de protection rapprochée sensible	3,9 ha	3,9 ha	Sans objet
Périmètre de protection rapprochée complémentaire	114 ha	181 ha	157 ha

Les PPR complémentaire correspondent globalement au bassin tertiaire concerné dans l'alimentation des 3 captages. Ils comprennent :

- d'une part, des zones urbaines, urbanisables et des zones d'activités, désignées ci-après «zones urbaines» ;
- d'autre part, des zones agricoles et naturelles, désignées ci-après «zones rurales»

Cette distinction se base sur le classement des parcelles dans les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme), au jour de publication du présent arrêté (plan joint en annexe).

Les tableaux ci-après détaillent le règlement applicable dans chaque périmètre.

5.1 – Aménagements et infrastructures			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDIT		
Ouverture d'excavations, à l'exception de celles susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassin de décantation étanchés,...)	INTERDIT		
Comblement d'excavations, de puits ou de forages sans précautions particulières.	INTERDIT Cette opération doit respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).		
Terrassements et remblaiements (à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau)	INTERDIT	Devront être signalés auprès du SMPBR et du	

5.1 – Aménagements et infrastructures			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
		Préfet (en démontrant la compatibilité du projet avec l'exploitation des captages) qui pourront donner des recommandations pour éviter toute pollution.	
Suppression des parcelles boisées et des friches	INTERDIT l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme des communes de Chartres-de-Bretagne et de Bruz.		
Suppression des talus et des haies	INTERDIT l'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme des communes de Chartres-de-Bretagne et de Bruz.		Dans le cadre des opérations d'urbanisation, la suppression éventuelle de talus et de haies est compensée à proximité par une création de talus et haies présentant un linéaire et des fonctionnalités équivalentes.
Création de cimetière	INTERDIT		
Création de camping	INTERDIT		
Création d'aires de stationnement et d'aires de loisirs	Devra être signalé auprès du SMPBR et du Préfet (en démontrant la compatibilité du projet avec l'exploitation des captages) qui pourront donner des recommandations pour éviter toute pollution.		
Création de plans d'eau (à l'exception de ceux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais)	INTERDIT		
Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie	INTERDIT		
Création de puits et forages	INTERDIT sauf au bénéfice du syndicat mixte de production du Bassin Rennais dans le cadre de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou sauf dans le cas de forages réalisés par des organismes de recherche, afin d'améliorer la connaissance des nappes profondes et/ou superficielles, sous réserve de la protection des nappes traversées. Est possible la création de piézomètres destinés à suivre l'impact de l'exploitation des captages.		
Création ou modification des voies de communication	Devra être signalé auprès du SMPBR et du Préfet (en démontrant la compatibilité du projet avec l'exploitation des captages) qui pourront donner des recommandations pour éviter toute pollution.		
Création ou modification des conditions de circulation hydraulique (ex : création et recalibrage des fossés)			

5.1 – Aménagements et infrastructures			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
Dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritus, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDIT		
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	Doit faire l'objet de précautions nécessaires pour éviter tout risque de fuite dans l'aquifère capté : - Les stockages d'hydrocarbures sont équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi. Ces dispositifs de stockage sont limités au strict nécessaire sur les futures zones de construction.		

5.2 – Bâtiments et assainissement			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
Nouvelles constructions	INTERDIT A l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de l'eau potable et de celles réduisant le risque de pollution de l'eau captée.	INTERDIT A l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution, de celles prévues dans les zones urbaines et les zones à urbaniser (zones 2Au incluses) aux documents d'urbanisme des communes de Bruz et de Chartres-de-Bretagne, au jour de la publication du présent arrêté.	
Bâtiments existants	Les bâtiments ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.		
Projets de changement d'affectation, d'extension ou de rénovation de bâtiments existants	Devront être signalés auprès du SMPBR et du Préfet (en démontrant la compatibilité du projet avec l'exploitation des captages) qui pourront donner des recommandations pour éviter toute pollution.		
Création de sous-sols dans les bâtiments nouveaux ou existants	- Doit être limitée à un seul niveau. - Une étude de sol précisant la profondeur de la nappe doit être réalisée avant le début des travaux. - En cas de présence de la nappe à faible profondeur, un cuvelage des bâtiments est réalisé. Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter la pollution de la nappe pendant le chantier.		
Assainissement des habitations (mise en place)	- L'assainissement collectif, en application du zonage d'assainissement, est mis en place en priorité, avec sécurisation des ouvrages connexes et prise en compte des aléas d'effondrement. - Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé.		
Assainissement des habitations (contrôle)	- Les installations d'assainissement non collectif sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur. Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent pour ce faire priorité dans leur action aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...). - Les visites de contrôle de l'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. - Chaque année les SPANC fournissent au SMPBR et aux		

5.2 – Bâtiments et assainissement			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
	organismes chargés du contrôle des périmètres de protection des captages, un bilan des contrôles de conception, de fonctionnement et de l'autosurveillance réalisés dans les périmètres de protection.		

5.3 – Usage des produits phytosanitaires			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
Utilisation de produits phytosanitaires	L'utilisation de produits phytosanitaires est limitée à des passages ponctuels sur certaines adventices – chardon, rumex – sous réserve de l'utilisation de lances pour une intervention localisée.	L'utilisation des produits phytosanitaires est réalisée selon les recommandations du CORPEP en vigueur.	L'utilisation des herbicides et des biocides utilisés en extérieur (pour le nettoyage des façades et toitures notamment) est interdite (y compris dans les parcelles privées). Les collectivités sensibilisent régulièrement les particuliers au respect de cette prescription.
Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux	INTERDIT Rappel : l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à proximité des cours d'eau, des fossés et tout autre point d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et arrêté préfectoral du 1er février 2008)		
Utilisation du diuron et des autres produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP	INTERDIT		
Utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés	INTERDIT Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau.		
Manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des sites prévus à cet effet	INTERDIT		sans objet
Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDIT		sans objet

5.4 – Agriculture			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
Création de nouveaux sites de sièges d'exploitation agricole	INTERDIT		sans objet
Elevages de type plein-air (porcs et volailles)	INTERDIT		sans objet

5.4 – Agriculture			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
Création de drainage de terres agricoles	INTERDIT		sans objet
Dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.	INTERDIT		sans objet
Dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) : - dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, - silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDIT		sans objet
Création d'irrigation ou pompage pour irrigation	INTERDIT	Devront être signalés auprès du SMPBR et du Préfet (en démontrant la compatibilité du projet avec l'exploitation des captages) qui pourront donner des recommandations pour éviter toute pollution.	sans objet
Usage des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées. L'entretien des parcelles permet de les maintenir en bon état, aucun retournement n'est possible.	Tous les types de cultures sont autorisés, les sols nus en hiver étant interdits	sans objet
Pâturage	- Seul le pâturage extensif (chargement instantané limité à 1,4 UGB/ha) des parcelles est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal. - Le pâturage est interdit du 1er novembre au 31 mars sauf pour les ovins, caprins et équins.	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.	sans objet
Affouragement des animaux à la parcelle	INTERDIT Cette disposition ne s'applique pas aux ovins, caprins et équins lorsque	L'affouragement permanent et hivernal des animaux au	sans objet

5.4 – Agriculture			
Activités	**Périmètres de protection rapprochée sensible**	**Périmètres de protection rapprochée complémentaire**	
		Zones rurales	**Zones urbaines**
	le chargement reste inférieur à 1,4 UGB/ha, et sous réserve de la non-dégradation du couvert végétal	champ est interdit, sauf dans le cas du pâturage extensif (chargement instantané limité à 1,4 UGB/ha).	
Abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	INTERDIT		sans objet
Fertilisation azotée des parcelles agricoles	La fertilisation azotée (minérale et organique) est inférieure à 120 N/ha/an dont : - un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale, de fumier ou de compost uniquement. - les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.	Les apports de fertilisants minéraux et organiques sont adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage...) sont limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive «nitrates».	sans objet
Epandage sur les parcelles agricoles de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)	INTERDIT		sans objet

Article 6 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée des captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais se situe sur les communes de Bruz et de Chartres-de-Bretagne et correspond à l'emprise résiduelle du bassin aquifère vers le Nord, et vers le Sud-Est. Il a une surface de 511 ha.

Un plan du périmètre de protection éloignée est annexé au présent arrêté.

⇨ Les habitations sont en priorité raccordées à un système d'assainissement collectif.

⇨ Les installations d'assainissement non collectif sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les services publics de l'assainissement non collectif (SPANC) concernés donnent pour ce faire priorité dans leur action aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...).

Chaque année les SPANC fournissent au SMPBR et aux organismes chargés du contrôle des périmètres de protection des captages, un bilan des contrôles de conception, de fonctionnement et de l'autosurveillance réalisés dans le périmètre de protection éloignée.

⇨ Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumises à l'avis des services de l'Etat pour la mise en œuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

⇨ Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

Article 7 - Travaux à réaliser

⇨ Les clôtures des périmètres de protection immédiate des captages de la Pavais et de Fénicat seront rénovées;

⇨ L'évacuation des eaux du trop-plein du captage de Fénicat sera revue pour éviter tout risque de pénétration d'eaux parasites ;

⇨ Les abreuvoirs présents dans le secteur sensible du périmètre de protection rapprochée de Fénicat seront placés dans le point de la parcelle le plus éloigné du captage et pour lequel l'implantation est techniquement possible ;

⇨ Les bassins de rétention des eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures ; Ils seront régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien sera élaboré à cet effet) ;

⇨ Le secteur de stagnation et d'infiltration des eaux pluviales présent en amont du captage de Fénicat sera supprimé par étanchéisation du fossé ;

⇨ La commune de Chartres-de-Bretagne recherchera et mettra en œuvre des solutions alternatives pour l'assainissement pluvial de la zone des Fours à Chaux, afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux polluées dans la nappe au niveau du bassin pluvial existant (traitement préalable des eaux de voirie et/ou étanchéisation du bassin) ;

⇨ Les eaux pluviales des entreprises situées dans la ZAC de la Croix aux Potiers seront traitées avec des dispositifs techniques destinés à piéger les hydrocarbures ;

⇨ Les postes de refoulement d'eaux usées situés dans les périmètres de protection rapprochée seront équipés de bassins tampons (sauf impossibilité technique) et d'un système de télésurveillance adaptés ;

⇨ L'entreprise Jollivet équipera ses cuves de stockage des huiles et hydrocarbures avec des dispositifs de rétention, installera des dispositifs techniques destinés à piéger les hydrocarbures avant le rejet des eaux pluviales et mettra en conformité l'évacuation des ses eaux usées (notamment celles issues des aires de lavage des véhicules après prétraitement adapté) ;

⇨ Les excavations visibles, liées aux effondrements, seront protégées vis-à-vis du risque d'intrusion d'animaux ou de personnes, et d'engouffrement d'eaux parasites. Leur remblaiement fera l'objet d'étude particulière afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée ;

⇨ Un inventaire des stockages d'hydrocarbures existants dans les périmètres de protection rapprochée devra être effectué ;

⇨ Un relevé précis des drainages des terres agricoles et des irrigations existants sera réalisé ;

Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, la commune de Chartres-de-Bretagne cherchera également à mettre en œuvre un plan d'amélioration du traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales issues de la ZAC de la Croix aux Potiers.

Article 8 - Suivis à effectuer

⇨ Le SMPBR réalise un suivi piézométrique adapté au niveau des secteurs d'aléas d'effondrement reconnus afin de connaître la dynamique de la surface de la nappe en réponse aux événements pluvieux.

⇨ Les effondrements signalés font l'objet d'un inventaire systématique par les communes, accompagné d'une étude précisant les circonstances de l'événement. Cette étude est transmise au SMPBR.

⇨ Le SMPBR équipe le ruisseau de la Mécanique busé à Chartres-de-Bretagne, qui draine les eaux pluviales urbaines, d'une sonde de mesure qualité adaptée (pH, DCO, NH4, MES, hydrocarbures notamment), afin de détecter rapidement un risque de pollution potentielle de la nappe.

⇨ Un document présentant tous les postes de refoulement des eaux usées présents dans les périmètres de protection rapprochée est transmis au Préfet. Ce document présente les caractéristiques des postes (volumes, pompes), des alarmes et dispositifs de sécurité, ainsi que le plan d'intervention en cas d'incident. Chaque incident provoquant un arrêt du pompage sur un des postes de refoulement est signalé au SMPBR et au Préfet.

⇨ Une procédure d'alerte est mise en place avec l'ensemble des acteurs concernés afin de limiter les risques de pollution de la nappe en cas d'accident de la circulation. Le plan communal de sauvegarde de Chartres-de-Bretagne inclura la gestion des risques accidentels de pollution des nappes.

Article 9 - Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 7 « Travaux à réaliser » et de la mise en herbe des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée sensible qui sont réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 10 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 11 - Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le ministère chargé de la santé et d'une désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

La filière est constituée d'une file dimensionnée pour un débit nominal de 275 m^3/h (avec possibilité de fonctionner à débit variable entre 200 et 275 m^3/h) et comporte les étapes suivantes :

- un dégazage
- une décarbonatation catalytique à la soude
- un mélange entre les eaux decarbonatées et les eaux brutes by-passées et un ajustement du pH à l'acide sulfurique
- une filtration bicouche sable/charbon actif en grains
- une désinfection par chloration à l'eau de Javel
- une neutralisation par remise à l'équilibre à la soude

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre sur l'unité de production est conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes les eaux sales seront envoyées vers la lagune de décantation existante, exceptées les $1^{ères}$ eaux filtrées qui seront évacuées vers le réseau pluvial existant.

L'exploitation de l'installation ne doit pas être à l'origine de nuisance particulière. Les prescriptions ultérieures édictées, au titre du code de l'environnement, portant notamment sur la gestion des effluents, boues et sous-produits de traitement devront en particulier être respectées.

Tout projet de modification du système actuel de production et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 - Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le SMPBR.

Article 13 - Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 12, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 août 2009 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages de la Pavais et de Fénicat et son arrêté modificatif du 26 octobre 1989 sont abrogés.

Article 15 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1 :** Plan au 1/15 000e des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- **Annexe 2 :** Plan parcellaire au 1/7 000e (secteur Nord) des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 3 :** Plan parcellaire au 1/7 000e (secteur Sud) des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 4 :** Zonage des périmètres de protection dans les documents d'urbanisme

Article 16 - Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SMPBR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président du SMPBR.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Bruz et de Chartres-de-Bretagne sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le SMPBR doit transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de Fénicat, de la Pavais et de la Marionnais seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Bruz et Chartres-de-Bretagne, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 18 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 19 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé- EA 4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 rue Contours Motte-35000 RENNES), dans les 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou de sa notification (date du recommandé) pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 20 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

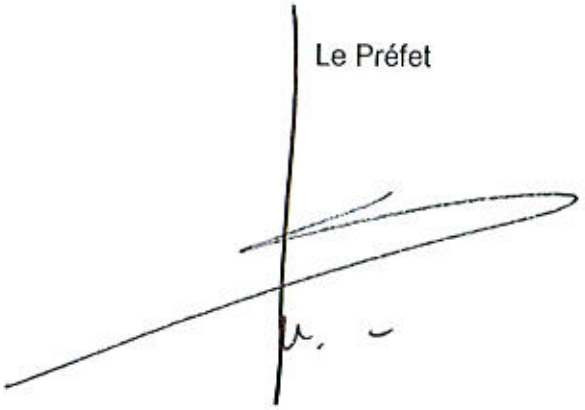
- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes

Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Bruz et de Chartres-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 23 SEP. 2013

Le Préfet



Patrick STRZODA